

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE «EGALITE DES CHANCES ET
PROTECTION DES PUBLICS»

ARRETE

portant création de la commission départemental des services aux familles du Loiret

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la circulaire interministérielle DGCS-SD2C/DPJJ/SAD-JAV/DGECCO/SGCIV/DAIC n° 2012-63 du 7 février 2012 relative à la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité au plan départemental ;

Vu l'instruction ministérielle DGCS/SD2/107 du 9 avril 2014 relative aux évolutions de la politique départementale de soutien à la parentalité ;

Vu la circulaire DGCS/SD2C/2015/8 du 22 janvier relative à la mise en œuvre de schémas départementaux des services aux familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale des services aux familles est créée dans le département du Loiret.

Elle est présidée par le Préfet ou son représentant. Le Président du Conseil départemental, ou son représentant et le Président du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales, ou son représentant sont vice-présidents de cette commission.

Article 2 : La commission départementale des services aux familles est l'instance stratégique regroupant les principaux acteurs des politiques d'accueil du jeune enfant et de la parentalité. Elle est chargée de piloter et de coordonner les travaux devant permettre d'élaborer de façon partenariale un schéma départemental des services aux familles. Ce schéma aura pour objectifs de développer des services aux familles et de réduire les inégalités territoriales dans l'accès à ces services.

Article 3 : La commission départementale des services aux familles comprend :

- Le Président et le directeur général des services du Conseil départemental ou leurs représentants
- Le président du conseil d'administration et le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou leurs représentants
- Le président du conseil d'administration et le directeur de la Caisse départementale de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou leurs représentants
- Deux maires désignés par président de l'association des maires du Loiret

- Le Président du conseil d'administration de CMSA ou son représentant,
- Le Président de la Cour d'appel ou son représentant,
- Le directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
- Le représentant de l'UDAF ou son représentant
- Les représentants départementaux de la fédération des écoles, des parents et des éducateurs
- Le président de l'URIOPSS ou son représentant.

Article 4 : Le Préfet assure la coordination globale de la démarche et s'appuie sur la CAF, qui assure le suivi et l'animation. A ce titre, et conformément à la circulaire du 22 janvier 2015, la CAF est chargée des travaux préparatoires de diagnostic, d'instruction de projets et de rédaction, nécessaires à l'adoption du schéma départemental, ainsi que des tâches de secrétariat liées aux réunions de la commission départementale des services aux familles.

Article 5 : Pour mener à bien ses travaux, la commission départementale des services aux familles s'appuie notamment sur les instances déjà existantes dans le département, en particulier les dispositifs de soutien à la parentalité, tels que les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), les contrats locaux d'accompagnement scolaire (CLAS), la médiation familiale et les espaces rencontre. Elle pourra également mettre en place une instance dédiée à l'accueil du jeune enfant, ainsi que des groupes de travail sur des thématiques spécifiques.

Article 6 : Le Directeur Départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2015

Le Préfet du Loiret,
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
 Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex